



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet de centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia à
Beaucaire (Gard)**

N°Saisine : 2022-010512

N°MRAe : 2022APO75

Avis émis le 28 juin 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 28 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par Madame la préfète du Gard sur le projet de centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia à Beaucaire (Gard).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée d'octobre 2021 et le permis de construire en date du 27 octobre 2021.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Marc TISSEIRE et Stéphane PELAT,

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département qui a répondu en date du 28 avril 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) .

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet].

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque dénommé «Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La surface totale clôturée des terrains concernés par le projet est d'environ 12,1 ha. Le projet comprend 25 000 modules photovoltaïques en silicium cristallin, d'une puissance unitaire 435 Wc. La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 10,5 et 12 MWc pour une production de 16 GWh/an.

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec l'évitement d'enjeux les plus forts. Toutefois, aucune description des « *solutions de substitution raisonnables* » au sens du Code de l'environnement n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

Le projet est situé au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Le Grand Rhône », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Le Rhône et ses canaux » et au sein d'un zonage du plan national d'action (PNA) en faveur des Odonates.

Les niveaux d'enjeu sont globalement bien hiérarchisés et conforme au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

Toutefois, l'efficacité de certaines mesures proposées paraît surestimée engendrant une sous-estimation des impacts résiduels. La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour les espèces aviaires communes protégées des milieux boisés et la Huppe fasciée, pour l'Orobranchre de la laitue, pour l'herpétofaune et pour le Faucon hobereau.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques aux environs, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour en atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte

Le projet dénommé « Centrale photovoltaïque CNR-ZA Domitia », porté par la société CN'AIR, filiale de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), est localisé sur la commune de Beaucaire dans le département du Gard. La zone d'implantation du projet prend place en rive droite du Rhône, sur un délaissé portuaire dans les emprises du domaine concédé à la CNR.

La zone d'étude est délimitée :

- au sud par un projet de parc solaire, également porté par la CNR, des milieux ouverts et semi-ouverts et un parc éolien ;
- à l'ouest par la zone industrialo-portuaire de Domitia et des voiries ;
- à l'est par le Rhône ;
- au nord par la RD90.

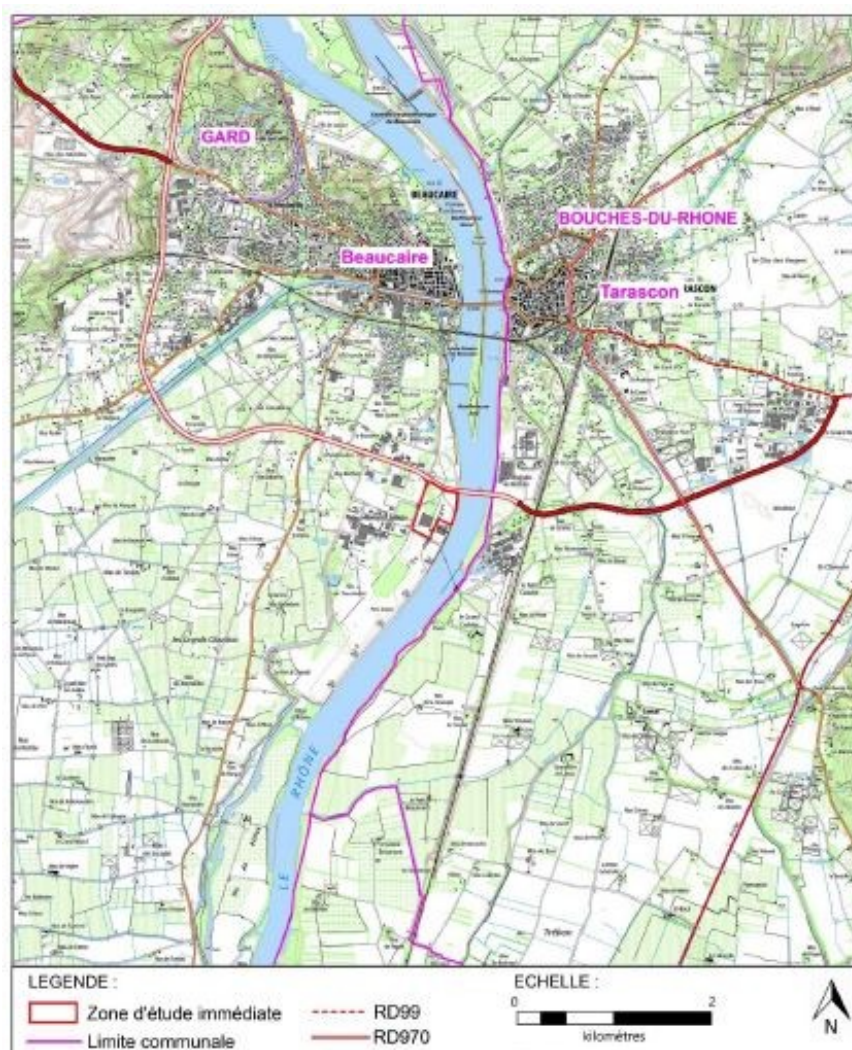


Figure 1: Localisation du projet (Source dossier)

La surface clôturée totale des terrains concernés par le projet est d'environ 12,1 ha. Le projet comprend 25 000 modules photovoltaïques en silicium cristallin, d'une puissance unitaire d'environ 435 Wc. Les modules seront

fixés soit par ancrage de type pieux, soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation de type plot en béton. Au plus haut, la hauteur de chaque table sera d'environ 2,25 à 2,7 m, la hauteur du bord inférieur de la table avec le sol sera comprise entre 50 et 90 cm.

La puissance installée du parc solaire sera comprise entre 10,5 et 12 MWc pour une production de 16 GWh/an. Le parc photovoltaïque sera équipé de 3 postes de transformation et un poste de livraison pour une surface totale d'environ 87 m².

Le dossier indique que deux postes de raccordement électriques sont envisagés, le poste de Tarascon (poste de Les Segonneaux) situé à environ 1,5 km et le poste de Jonquières situé à environ 6,8 km.



Figure 2: Plan de masse (source dossier)

La durée des travaux est évaluée entre 6 et 9 mois. Le chantier se découpera en deux phases principales :

- préparation du site : réglage topographique, aménagement des accès, clôture ;
- l'installation des capteurs photovoltaïques et de leurs composants électriques (bâtiments, réseaux).

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1 et R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

2 Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- les effets cumulés ;

3 Qualité de l'étude d'impact

3.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du CE, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, aucune réelle analyse des impacts sur l'environnement n'a été menée sur le projet de raccordement au réseau électrique vers le poste source ERDF²

La MRAe rappelle en outre le contenu de l'article L. 133-1 du CE qui précise que « *lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Par ailleurs, le dérangement des espèces, lors des travaux de raccordement, peut notamment entraîner la destruction d'espèces protégées par abandon des nichées.

La MRAe recommande d'intégrer une analyse des incidences potentielles sur les habitats naturels, la faune et la flore le long de l'itinéraire de raccordement électrique du projet jusqu'au poste source (cartographie et description des enjeux).

3.2 Compatibilité avec les documents de planification existants

Le projet de parc solaire est compatible avec le PLU de la commune de Beaucaire sous réserve du respect des dispositions du règlement du PLU.

² électricité réseau distribution France

3.3 Justification des choix retenus

La MRAe relève qu'une démarche permettant la définition du parti d'aménagement de moindre impact a été mise en place avec l'évitement d'enjeux les plus forts. Toutefois, aucune description des « solutions de substitution raisonnables » au sens du CE n'est disponible pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien le site de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande de justifier :

- d'une part les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à proposer ce site au regard des enjeux naturalistes et paysagers en application de la démarche « Éviter, Réduire, Compenser »,
- d'autre part que la solution d'implantation retenue constitue la solution de moindre impact environnemental.

4 Prise en compte de l'environnement

4.1 Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées, habitats naturels, faune et flore

Zones naturelles signalées d'intérêt ou réglementées

Le projet est situé au sein de l'espace naturel sensible (ENS) « Le Grand Rhône », de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) terrestre de type II « Le Rhône et ses canaux » et au sein d'un zonage du plan national d'action (PNA) en faveur des Odonates. Il est également situé à 280 mètres de l'ENS de « la Camargue gardoise », à 15 mètres de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Le Rhône aval », à respectivement 770 et 2100 mètres des ZNIEFF terrestres de type I « Canal de canon et laune de Pillet » et « Île de Saxy » et à 350 mètres de la ZNIEFF terrestre de type II « Le Rhône ». Il se trouve également à environ 2 kilomètres du parc naturel régional des « Alpilles ».

État initial du milieu naturel

Les dates des inventaires naturalistes, de décembre 2018 à janvier 2021, le nombre de journées par groupes et le nombre d'intervenant, permettent une analyse correcte de l'état initial.

Habitats naturels et flore

Sept types d'habitats naturels présents sur le site de projet ont été inventoriés lors de l'étude d'impact. Aucun habitat d'intérêt patrimonial n'a été observé sur le site d'étude.

Aucune espèce végétale ne bénéficie d'un statut de protection ; deux espèces possèdent en revanche des enjeux de conservation³ notables. Il s'agit de la Roquette bâtarde, dont l'enjeu est qualifié de fort, et l'Orobanche de la Laitue, dont l'enjeu est qualifié de très fort.

Onze espèces végétales exotiques envahissantes ont été inventoriées dans l'aire d'étude, et parmi celles-ci, une seule espèce dont le risque de prolifération est qualifié de majeur.

Faune

³ Les critères indicateurs utilisés pour qualifier l'enjeu de conservation sont : le statut de protection nationale, le statut de protection européen (Natura 2000 DO+DHFF), le statut déterminant pour les Znieff, le statut sur la liste rouge UICN en France, le statut sur les listes rouges régionales lorsqu'elles existent, les espèces concernées par un Plan National d'Actions, la responsabilité régionale (méthode N2000 CSRPN LR), l'aire de répartition, l'amplitude écologique, le niveau d'effectifs, la dynamique de population.

Un seul invertébré à enjeu a été contacté au sein de l'aire d'étude : l'Ascalaphon du Midi. Aucune des autres espèces identifiées lors du recueil bibliographique n'a pu être avérée ou n'est considérée comme potentielle au sein de l'aire d'étude.

Aucun amphibien à enjeu de conservation notable n'a été contacté sur site.

Pour les reptiles, trois espèces ont été inventoriées sur ou à proximité immédiate de la zone d'étude. Il s'agit du Lézard des murailles, de la Tarente de Mauritanie et de la Couleuvre de Montpellier.

Outre les espèces communes protégées, cinq oiseaux inventoriés présentent un enjeu de conservation important, le Faucon hobereau, le Pic épeichette, la Huppe fasciée, le Milan noir et le Rollier d'Europe.

Enfin, pour les chiroptères, dix espèces ont été mises en évidence sur la zone d'étude parmi lesquelles on peut citer le Minioptère de Schreiber, la Noctule de Leisler ou le Molosse de Cestoni.

Les niveaux d'enjeu sont globalement bien hiérarchisés et conformes au niveau d'enjeu attendu pour les espèces présentes.

Toutefois, l'efficacité de certaines mesures proposées est surestimée engendrant une sous-estimation des impacts résiduels.

En effet, l'étude évoque les habitats de report tout en expliquant⁴ qu'en peu de temps « Ce phénomène érode la biodiversité dont les effectifs faunistiques ne peuvent s'additionner indéfiniment dans un espace d'une superficie donnée ». De plus, les habitats de substitutions ne peuvent être entendus comme une réduction ;, d'une part, ils ne sont pas dus au projet, d'autre part ils ne peuvent accueillir la faune déplacée car soit les terrains ne présentent pas d'habitats réellement favorables, soit l'habitat existe mais est déjà occupé par la même espèce ou par une espèce ayant des exigences écologiques identiques. L'arrivée d'une ou plusieurs autres espèces ou d'individus supplémentaires entraînerait une compétition intra ou inter spécifique qui aurait pour résultat une perte d'effectif.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour les espèces aviaires communes protégées des milieux boisés et la Huppe fasciée.

La mesure R2 « *Prise en compte des périodes de plus forte sensibilité faunistique dans le phasage travaux* », n'indique pas clairement si la démolition du hangar est prise en compte dans le calendrier des travaux. Cette démolition peut entraîner un dérangement des espèces nicheuses à proximité voire l'abandon des nichées et donc la mortalité des juvéniles.

La MRAe recommande de préciser clairement les modalités de démolition du hangar et de préciser si celle-ci est bien comprise dans le calendrier des travaux

La mesure R3 « *Mise en défens de stations d'une espèce patrimoniale : cas de l'Orobanche de la Laitue* » permet bien une diminution de l'impact direct des travaux mais ne permet pas d'assurer la pérennité de l'espèce sur la zone d'implantation du projet. En effet, la MRAe note que les études récentes⁵ montrent que l'installation de panneaux entraîne une modification des conditions physiques dans l'ombre des panneaux peu favorable à la régénération. La pérennité des stations d'Orobanche de la laitue situées au milieu des panneaux photovoltaïques ne peut alors être certaine.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour l'Orobanche de la laitue.

Pour la mesure R5 « *Défavorabilisation du site pour l'herpétofaune inféodée aux gîtes anthropiques* », considérant la faible distance de fuite pour ces espèces, la destruction des gîtes anthropiques entraînera la destruction d'individu (et par définition de leur habitat) l'impact résiduel ne peut donc être considéré comme négligeable.

4 Page 151 et suivante du dossier d'étude d'impact

5 Corcket et al, 2003 ; Tanner, Moore & Pavlik, 2014 ; Armstrong et al, 2016 ; Gibson, Wilman et Laurance, 2017 ; Devauze et al, 2019 ; Kaldonski et al, 2020 ; Makaronidou, 2020

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour l'herpétofaune.

Enfin pour le faucon hobereau, la mesure E2 « Évitement d'un arbre remarquable » ne peut être utilisée pour amoindrir l'impact du projet sur cette espèce, car cet arbre n'est actuellement pas le site de reproduction du couple.

La MRAe recommande de réévaluer les impacts résiduels pour le Faucon hobereau.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les incidences du projet sur les habitats et espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 à proximité du projet ont été évaluées. L'étude statue valablement sur une absence d'incidence notable.

4.2 Les effets cumulés

L'étude identifie les projets situés à proximité du site d'étude, susceptibles d'avoir des effets cumulés notables avec le projet CNR-ZA Domitia. Il s'agit en particulier les parcs photovoltaïques et éolien situés en continuité directe avec le parc solaire Domitia.

La majorité des effets cumulés concerne la destruction d'habitat d'espèces, la dégradation et destruction d'habitat pour l'alimentation et/ ou le transit.

Bien que des effets cumulés soient identifiés avec les projets de parcs photovoltaïques, en particulier en ce qui concerne le milieu naturel, l'étude ne fait apparaître aucune mesure supplémentaire pour atténuer les effets et n'apporte aucune conclusion quant aux impacts sur les espèces et habitats d'espèces notamment sur le maintien des populations dans la zone.

La MRAe recommande d'apporter une conclusion quant aux impacts cumulés de ces projets sur la biodiversité locale et le cas échéant de proposer de nouvelles mesures pour en atténuer les effets.